



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0051 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0051 relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement pour le forage d'alimentation en eau potable n°BSS001CLBE/04007X0093/F, situé au lieu-dit « La Martinique » sur la commune de La Bussière (45) reçue 29 mai 2017 et considérée complète le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juin 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste à mettre en service un forage situé au lieu-dit « La Martinique » sur la commune de La Bussière, afin d'alimenter en eau potable les communes de La Bussière et Adon, qui représentent, au vu des informations transmises, environ 850 habitants ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de La Bussière est en zone de répartition des eaux (ZRE) notamment pour la nappe de Beauce ;
- Considérant que le dossier montre que les prélèvements envisagés ne sont pas susceptibles de provoquer un déséquilibre de la ressource en eau ;
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que la qualité des eaux captées semble compatible avec un usage de consommation humaine ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et d'une demande de régularisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidence ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du captage, évoquée

- dans le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier, contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;
- Considérant que le projet est localisé à plus de 5 km du site Natura 2000 le plus proche, et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce dernier ;
  - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre des procédures sus-visées,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement pour le forage d'alimentation en eau potable n°BSS001CLBE/04007X0093/F, situé au lieu-dit « La Martinique » sur la commune de La Bussière (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

